



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

DECISION du 25 mai 2016

A L'EGARD DE LA société X et de ses
cogérants Mme A et M. B
Dossier n° 2015-29
Audience du 13 avril 2016
Décision rendue le 25 mai 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du jj/mm/ 2016 à la société X et ses
cogérants Mme A et M. B ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs des jj/mm/ et jj/mm/2016 ;

Vu le rapport du jj/mm/2016 de M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles
L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45,
R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit
publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 13 avril 2016:

- M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

- M. B;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence
de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-
après la CNS) Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD,
Jean-Philippe FRUCHON et Luc RETAIL ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société immobilière X est une société à responsabilité limitée immatriculée le jj/mm/1999. Les cogérants de la société sont M. B, porteur d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture du Haut-Rhin, et Mme A.

La société emploie six salariés, dont quatre négociateurs disposant d'une attestation délivrée par M. B.

Le jour du contrôle, la société détenait environ 118 biens en portefeuille. La valeur moyenne des biens constituant le portefeuille vente de l'agence se situait entre 300 000 et 350 000 euros pour les maisons et entre 130 000 et 150 000 euros pour les appartements. Les biens les plus chers offerts se situaient dans une fourchette de 500 000 à 600 000 euros. En 2011, la société a réalisé vingt transactions, vingt-cinq en 2012 et vingt-cinq en 2013.

Le chiffre d'affaire « ventes de biens » de l'agence a été d'environ 160 000 en 2013. Le chiffre d'affaires total a été de près de 390 000 euros en 2013.

La clientèle est essentiellement composée de personnes recherchant des résidences principales et comprend des clients originaires des trois pays limitrophes du secteur où se trouve l'agence : la Suisse, l'Allemagne et la France.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de l'agence X en présence des cogérants.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/ 2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SARL X et ses cogérants Mme A et M. B en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la SARLX, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes

annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme A et M. B, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a désigné M. Xavier de La GORCE, comme rapporteur.

Par courriers en date des jj/mm/ et jj/mm/2016, Mme A et M. B ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 13 avril 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/ 2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune procédure interne n'avait été mise en place au moment du contrôle ;

Considérant que selon les observations écrites des personnes mises en cause en date du 23 mars 2016 qu'un document intitulé « *respect de la réglementation anti-blanchiment* » a été mis en place après le contrôle ; que ce document contient une typologie de fraudes ainsi qu'une procédure applicable à l'agence ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué lors de l'audience avoir complété ce document ;

Considérant, cependant, que la mise en conformité a été partielle et postérieure au contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, «*avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, «*pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, «*Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que M. B a déclaré, lors du contrôle, ainsi que dans ses observations écrites du jj/mm/2016, vérifier l'identité des clients mais ne pas conserver les pièces qu'il transmettait au notaire ;

Considérant que l'intervention d'un notaire dans les opérations n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

Considérant que les personnes mises en cause ont déclaré lors de l'audience avoir régularisé les dossiers incomplets au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que certains dossiers contrôlés ne contenaient pas de renseignements sur la provenance des fonds ;

Considérant que les personnes mises en cause ont déclaré lors de l'audience avoir régularisé les dossiers incomplets au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention et des observations écrites de personnes mises en cause en date du jj/mm/2016 que les documents relatifs à l'identité n'étaient pas conservés dans les conditions prévues par le COMOFI ;

Considérant que les personnes mises en cause n'ont pas contesté ce grief lors de l'audience ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que la société n'avait mis en place aucune formation au moment du contrôle ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué dans leurs observations écrites du jj/mm/2016 qu'une formation aurait lieu au mois d'avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Luc RETAIL, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un avertissement à l'encontre de la SARL X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SARL X ;
- Article 3 : prononcer un avertissement à l'encontre de M. B ;
- Article 4 : prononcer un avertissement à l'encontre de Mme A ;

Fait à Paris, le 25 mai 2016.

Le secrétaire de séance Michel Arnould

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Juliette Lelieur

Jean-Philippe Fruchon

Luc Retail

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.